## C H A P I T R E III

## LA LEGISLATION SOUS L'ETAT DE GUERRE.

## 1. Loi sur les syndicats.

L'instauration de l'état de guerre eut pour objectif, bien que cela ne fut pas proclamé officiellement, la liquidation du mouvement des syndicats indépendants et autogérés, et avant tout, de Solidarité. Aux yeux du pouvoir, les activités de ces syndicats, cherchant à introduire la démocratie aussi bien dans l'action syndicale que dans d'autres domaines de la vie publique, menaçaient tout le régime politique établi en Pologne.

La destruction des structures syndicales existantes a été menée en deux temps après l'instauration de l'état de guerre. Dans une première phase, aux termes du décret du 12 décembre 1981 sur l'état de guerre, l'activité de tous les syndicats a été suspendue. Les militants et les membres de Solidarité ont été l'objet de persécutions et de répressions multiples. Dans une seconde phase, les syndicats existants ont été dissous en vertu de la nouvelle loi sur les syndicats. Cette loi a été adoptée le 8 octobre 1982 pour entrer en vigueur aussitôt.

La loi relative aux syndicats, votée par la Diète, contient des dispositions qui contreviennent à la fois au Pacte des Droits de l'Homme et aux conventions internationales du droit du travail ratifiées par la Pologne. Il s'agit surtout de la Convention n°87 du Bureau International du Travail relative à la liberté syndicale et à la protection des droits des syndicalistes, adoptée le 17 juin 1948 à San Fransisco, et de la Convention n° 98, relative à l'exercice du droit de s'organiser en syndicat et à l'application des principes des négocia-

tions collectives, adoptée le 8 juin 1949 à Genève. Ces deux Conventions ont été ratifiées par la Pologne le 14 décembre 1956 (Journal des Lois n° 29/58 § 125). Ni l'une ni l'autre ne sont jamais entrées réellement en vigueur en Pologne et n'ont été reprises par le droit polonais.

Selon l'article 8 § 2 de la Convention n° 87 de l'O.I.T., la législation intérieure d'un pays ne peut ni contenir de dispositions qui seraient contraires aux garanties énoncées par la convention, ni être appliquée de telle sorte que ces garanties soient violées. Pourtant la loi relative aux syndicats du 8 octobre 1982 (Journal des Lois n° 32/82 § 216) porte atteinte aux garanties essentielles définies par cette convention.

p'après l'article 2 de la Convention, les "employés et les employeurs, sans aucune distinction et sans autorisation préalable, ont le droit de créer des organisations répondant à leurs voeux et d'y adhérer, sous réserve du respect des statuts de ces organisations". La législation du pays ne peut apporter de restrictions à cette liberté de création syndicale que pour les forces de police et les forces armées (article 9 § 1). Une autre restriction relative aux fonctionnaires d'Etat est apportée par la conventionn° 151 de 1'O.I.T. Elle prévoit la possibilité pour syndicat et son adhésion. Cette restriction s'applique"aux agents de niveau élevé dont les fonctions sont normalement considérées comme ayant trait à la formulation des politiques à suivre ou à des tâches de direction ou aux agents dont les responsabilités ont un caractère hautement confidentiel".

Tous ces règlements définissent précisément les catégories de personnes qui ne bénéficient pas de la liberté complète de former un syndicat ou d'y adhérer. Les législateurs du droit syndical polonais ont l'air d'avoir oublié ce règlement pourtant inclus dans les conventions ratifiées par leur pays. Ils ont introduit, contrairement aux engagements conventionnels, des restrictions bien plus sévères.

L'article 16 de la loi du 8 octobre 1982 dit, en effet, que "les principes de la représentation syndicale des travailleurs, des organismes d'Etat, de la justice, du parquet, du contrôle économique, des organes du contrôle de l'Etat et de l'inspection du travail, sont définis par un règlement".

Or, les dispositions réglementaires publiées jusqu'à présent prévoient l'appartenance au seul syndicat désigné par l'employeur ou, admettent certaines catégories de fonctionnaires des conseils de travailleurs.

D'autres dispositions contraires à la Convention n° 87 de 1'O.I.T. figurent dans l'article 53 § 4 de la loi. D'après cet article "Pendant la période de transition et jusqu'au 31 décembre 1984, une seule organisation syndicale peut exister dans une entreprise", ce qui est contraire à la Convention qui prévoit la pluralité syndicale. L'expression "période de transition" ne saurait en soi justifier des violations de la Convention. Le fait de n'autoriser l'activité que d'une seule organisation syndicale au sein d'une entreprise viole également les clauses du Pacte

des Droits Economiques, Sociaux et Culturels, adopté à New York le 10 décembre 1966 et, notamment l'article 8 § la selon lequel chacun a le droit de fonder le syndicat qu'il souhaite.

La loi syndicale interdit également jusqu'au 31 décembre 1983 de créer des organisations syndicales inter-entreprises. Au cours de cette période, seules seront autorisées les organisations au niveau de l'entreprise.

Des restrictions importantes sont prévues également par l'article 8 de la loi polonaise qui limite le droit d'appartenance aux organisations syndicales internationales (fédérations, confédérations, etc.). Cette appartenance n'est autorisée que si elle a pour but de "représenter les intérêts professionnels et sociaux des membres (du syndicat) face à la collectivité internationale au nom du renforcement de la solidarité internationale des masses laborieuses, et de la généralisation du progrès et de la justice sociale". Cette formulation constitue une ingérence fondamentale dans l'activité syndicale et va à l'encontre des libertés syndicales garanties par la Convention 87 de l'O.I.T. Cette ingérence est encore plus frappante au § 2, alinéa 3 du décret du Conseil d'Etat relatif aux principes et méthodes de création des organisations syndicales dans les entreprises. Ce texte précise la méthode qui doit présider au choix de l'appellation d'un nouveau syndicat. Ces précisions visent à éliminer toute possibilité d'utiliser le mot Solidarité.

Quelques mots sur la dissolution d'un syndicat. D'après l'article 4 de la Convention 87 de l'O.I.T., les organisations d'employés et d'employeurs ne peuvent être dissoutes par voie
administrative. Cette dissolution ne peut intervenir que par
voie judiciaire après instruction d'un procès. La dissolution
des syndicats qui existaient par l'entrée en vigueur de la loi
du 8 octobre 1982 est une atteinte flagrante à cette règle. La
ticle 52 de la loi.

Dans toute législation touchant le droit syndical, les dispositions relatives au droit de grève sont particulièrement importantes. L'article 3 de la Convention n° 87 prévoit le droit pour les organisations syndicales de créer leurs propres statuts et de définir dans ce cadre les principes d'organisation de la grève. A la lumière de ces dispositions, l'article 38 l de la loi polonaise stipulant que la grève ne peut être déclarée par les représentants syndicaux de l'entreprise qu'après vote secret de cette décision par la majorité des travailleurs (y compris les non-syndicalistes) et après accord de l'instance supérieure du syndicat, constitue, lui aussi, une entrave inadmissible aux libertés syndicales. C'est ce qu'ont constaté entre autres le Comité des Libertés Syndicales de l'O.I.T. et la Commission des Experts pour l'application des Conventions de l'O.I.T.

Ce ne sont là que les limitations les plus évidentes introduites par le pouvoir à la législation syndicale, en dépit de ses engagements internationaux.

2. Loi contre les réfractaires au travail et engagements internationaux de la Pologne.

Le 26 octobre 1982, la Diète polonaise a adopté une loi visant les réfractaires au travail. Cette loi est contraire aux conventions internationales engageant la Pologne : le Pacte International des Droits Economiques, Sociaux et Culturels et le Pacte International des Droits Civiques et Politiques (Convention sur les Droits de l'Homme), adoptées par l'ONU le lé décembre 1966 et ratifiées par la Pologne en 1977 (Journal des Lois n° 38, 167-170) ; la Convention n° 29 du B.I.T. de 1930 relative au travail obligatoire et ratifiée par la Pologne le 23 juin 1958 (Journal des Lois n° 20/1959, 122) ; la Convention n° 105 du B.I.T. de 1957 sur la suppression du travail obligatoire, également ratifiée par la Pologne en 1958 (Journal des Lois n° 39/1959, 240).

La décision de faire adopter cette loi par la Diète, de même que le contenu du projet, confirment l'intention initiale de s'écarter des normes du droit international liant la Pologne. Maria Regent-Lechowicz, vice-ministre de la Justice, a été jusqu'à déclarer publiquement que : "Nous travaillons actuellement sur une formulation de cette loi qui ne sera pas clairement en désaccord avec les conventions ratifiées". En préparant cette loi, le gouvernement agissait de mauvaise foi, conscient de transgresser ses engagements internationaux.

Quelle relation y a-t-il entre les dispositions de la loi et celles des conventions internationales ?

L'article n° 1 de la loi oblige tout citoyen, âgé de 18 à 45 ans, sans emploi depuis plus de trois mois, qui ne poursuit pas d'études et qui n'est pas enregistré en tant que demandeur d'emploi, de se présenter à l'instance administrative locale pour s'y expliquer sur les motifs de son inactivité. Les personnes en question sont fichées. Certaines catégories ont été dispensées de cette obligation.

Quant à ceux qui, convoqués, ne se présentent pas et ne fournissent pas d'explication, ils sont passibles d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende pouvant atteindre vingt mille zlotys.
Les sanctions visant les réfractaires ne s'inquiètent nullement
du chomage. Cette trouvaille constitue la plus grande "performance" des législateurs polonais dans l'art de contrevenir à
leurs engagements internationaux. Il est évident que cette solution place le citoyen dans l'alternative suivante : accepter un
travail ou se présenter devant l'autorité administrative pour
être fiché, sous peine d'emprisonnement ou d'amende.

L'article 6 § l du Pacte International des Droits

Economiques, Sociaux et Culturels stipule que les signataires reconnaissent "le droit de chaque homme de s'assurer un revenu par un travail librement choisi ou accepté". Cette disposition ainsi que d'autres appartenant au Pacte International sur les Droits Civiques et Politiques et aux Conventions n° 29 et 105 de 1'0.I.T. exigent l'abolition du travail obligatoire. Selon l'article 2 & l de la Convention n° 29, le terme "travail forcé ou obligatoire" désignera"tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré." Les deux conventions citées définissent précisément les cas où le travail sous contrainte judiciaire ou administrative ne constitue pas un travail obligatoire. Il faut aussi souligner que dans certaines limites, le devoir de travailler n'équivaut pas au travail obligatoire. Par exemple : 1'O.I.T. et la Convention Européenne des Droits de l'Homme (à la quelle la Pologne n'a pas adhéré) ne considèrent pas comme travail obligatoire les contrats du travail imposés administrativement aux diplômés de certaines écoles supérieures. Ces décisions administratives ne sont que des instruments d'une politique rationnelle de l'emploi. Par contre, la loi d'octobre 1982 ne comporte aucune disposition permettant de conclure que le recensement des personnes sans travail est un instrument de la politique de l'emploi.

Quel est donc l'objectif de ces opérations de recensement ?
C'est d'une part un moyen indirect de faire pression sur ceux
qui ne travaillent pas afin qu'ils acceptent un emploi, c'est
d'autre part, l'institution d'un cadre répressif à l'égard de
ceux qui se sont trouvés sans travail pour des raisons politiques.
Il y a tout lieu de craindre que la loi vise justement ces personnes et soit appliquée avec le plus grand zèle. Comme elle est
entrée en vigueur le ler janvier 1983, nous ne disposons pas
pour le moment d'informations sur son application.

Cette loi, instrument répressif, restreignant la liberté de choix du travailleur, contredit les engagements de la Pologne. Autre point sur lequel elle n'est pas conforme à ces engagements : elle prévoit des travaux publics obligatoires dont l'exécution serait réservée aux personnes fichées par l'administration comme "réfractaires au travail". Le recensement est donc bien destiné à instaurer le travail obligatoire et par conséquent, c'est un instrument illégal.

Quelques mots à ce propos. Selon l'article 13 de la loi "les personnes recensées peuvent être obligées d'exécuter des travaux publics en cas de force majeure ou de calamité menaçant gravement les conditions normales d'existence d'une fraction ou de la totalité de la population". Plus loin, l'article 15 dit que "le nombre total de jours consacrés aux travaux publics ne peut excéder 60 jours, par an et par personne".

Le but des conventions internationales ratifiées par la Pologne est l'abolition du travail obligatoire, quelque soit son but et sa forme. D'après l'article l & l de la Convention 29 de l'O.I.T. "Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à supprimer l'emploi du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes dans le plus bref délai possible". Et en vertu du & 2 "En vue de cette suppression totale, le travail forcé ou obligatoire pourra être employé, pendant la période transitoire, uniquement pour des fins publiques et à titre exceptionnel, dans les conditions et avec les garanties stipulées par les articles qui suivent". Le & 3 précise bien que cette période transitoire ne peut excéder "cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la Convention".

Selon les explications officielles du gouvernement polonais, la loi respecte le contenu de la Convention 29 puisque le travail obligatoire qu'elle prévoit concerne exclusivement les travaux publics, les personnes âgées de 18 à 45 ans et enfin, le temps consacré à ces travaux limite à 60 jours la durée annuelle. Effectivement, la Convention énonce cet ensemble de conditions mais elles ne sont applicables que pendant la période transitoire. Le gouvernement polonais paraît oublier que le but des conventions signées dans ce domaine reste d'abolir totalement le travail obligatoire et que la Pologne s'est engagée à réaliser cet objectif. L'article 13 de la loi du 8 octobre déroge au droit international du seul fait qu'il prévoit la possibilité d'un travail obligatoire. Mais posons la question suivante : les situations énoncées à l'article 13 ne sont-elles pas celles que prévoient les conventions qui précisent dans quelles circonstances le travail exécuté sous contrainte judiciaire n'est pas assimilable à un travail obligatoire ? L'article 8 § 3 du Pacte des Droits Civiques et Politiques précise :

- a) le travail servile ou obligatoire n'est imposable à personne
- b) les travaux forcés, en conséquence d'une condamnation judiciaire, ne sont pas interdit dans les pays qui comportent cette sanction pénale
- c) l'expression travail servile ou obligatoire, dans le sens où elle est entendue dans le présent paragraphe ne concerne :
  - l. aucun travail ou service non cité au sous-paragraphe B, exigé ordinairement d'une personne emprisonnée en vertu d'une décision de justice ayant force de loi, ou d'une personne libérée conditionnellement d'un tel emprisonnement.
  - 2. aucun service de caractère militaire et, dans les pays où il existe la possibilité d'être dispensé du service militaire, tout autre service à caractère civique exigé des objecteurs de conscience.
  - 3. aucun service exigé en cas de danger soudain et exceptionnel ou de calamité menaçant la vie ou le bien-être de la communauté.
  - 4. aucun travail ou service compris dans les devoirs civiques habituels.

63.-

64.-

bli:

L'article 2 § 2 de la Convention n° 29 de l'O.I.T. précise : "toutefois le terme "travail forcé ou obligatoire" ne comprendra pas aux fins de la présente convention :

- a) tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire et affecté à des travaux d'un caractère purement militaire ;
- b) tout travail ou service faisant partie des obligations civiques normales des citoyens d'un pays se gouvernant pleinement lui-même;
- c) tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, à la condition que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées;
- d) tout travail ou service exigé dans les cas de force majeure, c'est-à-dire dans les cas de guerre, de sinistres ou menaces de sinistres tels qu'incendies, inondations, famines, tremblements de terre, épidémies et épizooties violentes, invasions d'animaux, d'insectes ou de parasites végétaux nuisibles, et en général toutes circonstances mettant en danger ou risquant de mettre en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population;
- e) les menus travaux de village, c'est-à-dire les travaux exécutés dans l'intérêt direct de la collectivité par les membres de celle-ci, travaux qui, de ce chef, peuvent être considérés comme des obligations civiques normales incombant aux membres de la collectivité, à condition que la population elle-même ou ses représentants directs aient le droit de se prononcer sur le bien-fondé de ces travaux."

La Convention n° 105 complète en quelque sorte ces dispositions et précise dans son article l :

"Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à supprimer le travail forcé ou obligatoire et à n'y recourir sous aucune forme :

a) en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique éta-

- b) en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'oeuvre à des fins de développement économique ;
- c) en tant que mesure de discipline du travail;
- d) en tant que punition pour avoir participé à des grèves ;
- e) en tant que mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse."

L'analyse de tous ces cas cités permet de conclure que le travail obligatoire sous la forme de travaux publics imposés "en cas de force majeure ou de calamité qui menace gravement les conditions normales d'existence"figurant à l'article 13 de la loi du 8 octobre 1982 n'est qu'en apparence conforme aux dispositions conventionnelles. Ces dispositions parlent de "devoir civique habituel". Il n'en découle nullement la nécessité de ficher les citoyens qui ne travaillent pas, ni d'obliger une catégorie de la population désignée d'avance à exécuter certains travaux. Il est donc abusif de se référer aux principes des conventions, comme le font les autorités polonaises pour justifier ce point de la loi. De plus, la Convention n° 29 de l'O.I.T. ne tolère le travail obligatoire que dans la période transitoire définie plus haut et pour les seules personnes de sexe masculin (article | | & |), alors que la loi polonaise le prévoit pour les hommes et les femmes sans distinction.

Elle viole enfin une autre convention. Le recensement des personnes de sexe féminin vise entre autres objectifs à ficher les femmes se livrant à la prostitution. C'est contraire à l'article 6 de la Convention de 1950 sur la lutte contre le commerce

des êtres humains et contre l'exploitation de la prostitution, ratifiée par la Pologne en 1952 (Journal des Lois n° 41/1952, 278). Cet article 6 interdit la constitution de fichiers de personnes se livrant à la prostitution ou suspectes de cette activité.

Tous ces arguments mettent en lumière le désaccord de la loi du 26 octobre 1982 avec les dispositions du droit international auxquelles la Pologne a pourtant souscrit.

3. Loi sur les règles juridiques exceptionnelles en vigueur pendant la période de suspension de l'état de guerre.

Cette loi introduit une situation juridique que ne prévoit pas la Constitution. La Constitution de la Pologne prévoit uniquement la notion d'état de guerre. Elle ne prévoit pas la notion de"suspension de l'état de guerre". Il s'est avéré d'ailleurs que la seule différence entre ces deux systèmes de règles juridiques consiste surtout en l'élimination des dispositions restées virtuelles, tandis que toutes celles qui furent appliquées réellement sont restées en vigueur. De nombreuses mesures qui devaient restreindre les libertés civiques dans différents domaines de la vie privée et publique n'avaient pas été définies directement par le décret de l'état de guerre, mais entraient dans le cadre des "pouvoirs spéciaux" octroyés à différents organes représentatifs de l'Etat, et en particulier, au Ministre des Affaires Intérieures. Or, ce sont précisément ces mesures potentielles, demeurées virtuelles pour la plupart, qui ont cessé d'être en vigueur. Cette modification de certains principes juridiques a d'autant moins d'importance que la possibilité d'un retour à l'état de guerre a été maintenue.

La nouvelle loi a apporté également quelques retouches à des règles qui ont bel et bien été appliquées tout au long de la période de l'état de guerre. Cela concerne surtout les règles d'internement. Cette forme de détention a cependant été remplacée par une autre : service militaire dans des camps disciplinaires. On a prévu également l'annulation de la mesure qui
autorise la suspension des associations par voie administrative.
Cependant, cette décision n'entrera en vigueur que 6 mois après
la date de suspension de l'état de guerre. Jusque là, rien n'empêche le pouvoir de liquider toute association, société ou organisation sociale ou professionnelle qui ne se soumettra pas aux
directives des autorités.

Le droit de grève, prévu à l'article l § 1 point 4 de la loi générale, reste tout à fait illusoire du fait des dispositions de la loi syndicale du 8 octobre 1982, et s'inscrit dans la vaste opération de propagande que fut la déclaration de "suspension de l'état de guerre".

La législation, pour la période de "suspension de l'état de guerre", présente aussi de nouvelles dispositions; certaines considérées comme provisoires, d'autres qui devront être maintenues définitivement dans la loi polonaise.

Certaines de ces mesures sont importantes à propos des droits de l'homme, les unes pour le droit du travail, les autres pour le droit et la procédure pénaux.

En matière de droit du travail, la législation suspendant l'état de guerre introduit d'importantes restrictions à la liberté de rompre un contrat de travail. L'article 2 § 1 de cette loi prévoit les conditions de rupture du contrat de travail dans les entreprises militarisées, lors de l'état de guerre et démilitarisées par sa suspension. Tout travailleur, employé dans l'une de ces entreprises, doit obligatoirement obtenir l'accord de la direction pour interrompre son contrat de travail. L'article 2 § 3 prévoit la possibilité pour le Conseil

68.-

des Ministres d'étendre ces dispositions contraignantes aux travailleurs d'entreprises concernées par les programmes de défense nationale, les prévisions de catastrophe naturelle et les obligations internationales. Le départ d'un travailleur sans accord de la direction est assimilé à un abandon du poste et se traduira par des difficultés dans la recherche d'un emploi et par la perte d'avantages salariaux (baisse de la rémunération, droit limité au congé).

L'article 5 introduit des mesures contraires aux principes du droit du travail. Il multiplie les cas de fautes lourdes du travailleur qui entraînent un licenciement sans préavis. Sont assimilées à des fautes lourdes la participation à une grève illégale, les manifestations ou rassemblements sur le lieu de travail ou à l'extérieur de l'entreprise. Les sanctions prévues par le droit du travail à l'encontre des travailleurs s'appliquent donc à des motifs étrangers aux relations employé-employeur ou à l'exécution du contrat de travail. Cet ensemble de mesures est en fait bien plus sévère que les dispositifs de l'état de guerre.

Le même article 5 oblige les responsables universitaires à rayer (sans avertissement disciplinaire préalable prévu par la loi sur l'enseignement supérieur) l'inscription des étudiants qui participent à une grève illégale, à une manifestation ou un rassemblement dans le cadre de l'école ou à l'extérieur.

En matière de droit pénal, les dispositions suspendant l'état de guerre ont maintenu les procédures spéciales ainsi que les compétences étendues des tribunaux militaires, tout en limitant le cadre de leur application. Ces changements sont peu significatifs. En effet, pendant l'état de guerre, les tribunaux n'eurent pas toujours recours aux procédures spéciales et par ailleurs, les juges militaires n'étaient pas forcément plus durs

que leurs collègues civils. Si dans certains cas, le nouvel état de choses peut contribuer à une moindre sévérité des verdicts, de manière générale, la situation ne changera pas de façon essentielle. Quoi qu'il en soit, les opposants considérés comme très dangereux seront déférés devant des tribunaux militaires dont les membres seront triés sur le volet.Les procès politiques deviennent routiniers et pour longtemps, comme le laissent présager les changements du code pénal et du code de procédure pénale. Une modification importante de la procédure pénale permet désormais au procureur et aux tribunaux d'ordonner d'utiliser la correspondance privée et les enregistrements des conversations téléphoniques pour prouver un délit. La communication de cette décision au suspect ou à l'inculpé peut être différée pour un temps supposé "nécessaire au bon déroulement de l'instruction" (article 13). Cette mesure contrevient au principe d'inviolabilité du secret de la correspondance privée et des conversations téléphoniques. Les informations obtenues de cette façon prennent valeur de preuve juridique. Déjà. le contrôle de la correspondance privée et des communications téléphoniques était une méthode employée par les services de sécurité. Mais les renseignements ainsi obtenus ne pouvaient être utilisés à l'instruction sans violer la procédure pénale.

L'article 12, alinéa 3 de la loi du 8 octobre a introduit dans le code pénal un nouveau type de délit politique: "toute personne qui agit dans le but de susciter le désordre public ou l'émeute est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 3 ans" (article 282a Code Pénal). Le Code pénal en viqueur jusqu'alors en Pologne ne comportait aucune disposition aussi vague, alors que ce type de formule est courant dans les législations d'autres pays socialistes (cf. "agitation antisoviétique"). Le recours à ces formulations permet de poursuivre en justice tout opposant au pouvoir. Pour atteindre ce but, on se servait depuis longtemps en Pologne d'un article du code

pénal visant "la propagation de fausses nouvelles" en l'adaptant à la chose jugée. Kazimierz Barcikowski, secrétaire du Comité Central du POUP a évoqué cette question lors de la réunion de la Diète du 13 décembre 1982 : "Le projet de loi (sur la suspension de l'état de guerre - n. du tr.) prévoit de compléter les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale. Ces modifications visent à améliorer l'efficacité de la lutte contre l'activité politique ennemie..."

On ne connaît pas encore les résultats pratiques de l'application de ces nouvelles mesures juridiques, mais les intentions exprimées par le pouvoir sont claires.

On peut dire en conclusion que "l'état de suspension de l'état de guerre" n'est qu'une variante nouvelle de la méthode d'exercice du pouvoir inaugurée le 13 décembre 1981. Méthode qui repose sur l'étouffement des droits de l'homme et des libertés individuelles.